

CERTIFICATE

I, Ms. Cyrille MAZELINE, trademark attorney of Cabinet LAVOIX, 2 Place d'Estienne d'Orves 75009 Paris (France), certify that I am conversant with the English and French languages and that the annexed documents in the English language are translations prepared by me :

- of the pertinent portions of the merger agreement of COMPAGNIE EUROPEENNE D'EQUIPEMENTS DE GARAGE (CEEG) with and into FOGAUTOLUBE SA,
- of the pertinent portions of the minutes of the general shareholders' meetings of both companies having approved the merger,
- of the filing receipt showing the merger of COMPAGNIE EUROPEENNE D'EQUIPEMENTS DE GARAGE (CEEG) with and into FOGAUTOLUBE SA and the change of name of the latter into FFB.

and are true to the best of my knowledge and belief.

Done in Paris, on December 8, 2004

Cyrille MAZELINE



MERGER AGREEMENT

BETWEEN

The company FOGAUTOLUBE SA, stock company with a capital of FF 35 733 516 having its head office at Myennes (58440), Rue du Pré Neuf, registered with the Trade and Company Register of Nevers under No. 572 186 658, represented by the President of its Board of Directors, Mr. Ronald KELM-KLÄGER, specially entitled for the present purposes by a deliberation of the Board of Directors dated April 28, 2000.

(hereafter the "Merging company")

on the one hand

AND

The company CEEG, stock company with a capital of FF 25 541 000 having its head office at Morangis, 6-8, rue Gustave Eiffel, registered with the Trade and Company Register of Evry under No. 410 391 460, represented by Mr. Bruno d'AUDIFFRET, specially entitled for the present purposes by a deliberation of the Board of Directors dated April 28, 2000.

(hereafter the "Merged company")

on the other hand

SEAL OF THE FRENCH NATIONAL
INSTITUTE OF INDUSTRIAL PROPERTY

.....

Page 4

Article 6. – Effective date of merger

The merger shall be effective retroactively as from January 1, 2000. As a consequence, the operations realized by the Merged Company as from January 1, 2000 and until the date of the definitive realization of the merger shall be considered rightfully as being realized on behalf of the Merging Company which shall exclusively bear the results of the assets and liabilities of the running of the transferred goods.

SEAL OF THE FRENCH NATIONAL
INSTITUTE OF INDUSTRIAL PROPERTY

.....

Page 7

Article 11a – Intellectual Property Rights

It is specified that in the framework of the universal transfer of the patrimony of the Merged Company, the assigned and licensed trademarks and patents listed in Appendix 5 are transferred to the Merging Company. The necessary steps for rendering this transfer opposable to third parties shall be taken.

Article 12. – Ownership and enjoyment of the transferred patrimony.

The Merging Company shall be the owner and shall have the enjoyment of the goods and rights of the Merged Company, including those which might have been omitted, either in the present merger agreement, or in the accounting of this company, as from the day of definitive realization of the merger.

As already specified, the patrimony of the Merged Company having to be devolved as it shall stand at the date of the definitive realization of the merger, all operations realized since January 1, 2000 by the Merged Company shall be considered as having been realized, in respect of the assets as well as the liabilities, on behalf of and at the own risks of the Merging Company.

The same shall apply to all debts and expenses of the Merged Company, including those the origin of which would be prior to January 1, 2000 and which would have been omitted in the accounting of this company. Should a difference in plus or in minus arise later on between the liabilities taken over by the Merging Company and the sums actually claimed by the thirds, the Merging Company shall have to settle all liabilities surplus.

SEAL OF THE FRENCH NATIONAL
INSTITUTE OF INDUSTRIAL PROPERTY

.....

Page 10

Article 17. – Definitive achievement of the merger

The merger and the resulting increase in capital of the Merging Company shall become final only as from the day on which the Mixte General Meeting of the Merging Company shall have approved the reduction in capital of the company, and on which the Mixte General Meetings of the shareholders of the Merging Company and of the Merged Company shall have approved the accounts of the year closed on December 31, 1999, and the present merger agreement.

The definitive achievement of the merger shall be sufficiently established, towards anyone, by the handing in of a copy or of a certified true extract of the minutes of each of the deliberations of the said meetings.

If the above-mentioned approvals would have not taken place on June 30, 2000 at the latest, the present merger agreement would be considered as null and void without payment of any indemnity on both sides.

Article 18. – Dissolution of the Merged Company

As a result of the universal transmission of its patrimony to the Merging Company, the Merged Company shall be rightfully dissolved by the simple fact of the definitive achievement of the merger, that is to say at the end of the last General Shareholders' Meeting of the Merging Company and the Merged Company which shall approve the merger.

As a result of the taking over by the Merging Company of all of the assets and liabilities of the Merged Company, the dissolution of the latter shall not be followed by any liquidation operation.

*SEAL OF THE FRENCH NATIONAL
INSTITUTE OF INDUSTRIAL PROPERTY*

.....

Made in 6 originals, one of which for each party and four for the filings provided for by the law, in Morangis, on June 30, 2000.

The Merging Company

Signature

The Merged Company

Signature

*SEAL OF THE FRENCH NATIONAL
INSTITUTE OF INDUSTRIAL PROPERTY*

Traité
PROJET DE FUSION

ENTRE

La société FOGAUTOLUBE SA, société anonyme au capital de 35 733 516 francs, ayant son siège social à Myennes (58 440), Rue du Pré-Neuf immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nevers sous le numéro 572 186 658, représentée par le président de son conseil d'administration, Monsieur Ronald KELM-KLÄGER spécialement habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil d'administration en date du 28 avril 2000.

(ci-après l' "Absorbante")

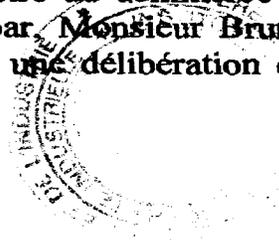
d'une part

ET

La société C.E.E.G, société anonyme au capital de 25 541 000 Francs, ayant son siège social à Morangis 6-8, rue Gustave Eiffel, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Evry sous le numéro 410 391 460, représentée par Monsieur Bruno d'AUDIFFRET, spécialement habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil d'administration en date du 28 avril 2000.

(ci-après l' "Absorbée")

d'autre part



Handwritten signature or initials.

IL A ETE DECLARE ET CONVENU CE QUI SUIIT EN VUE DE REALISER LA FUSION DE FOGAUTOLUBE SA AVEC C.E.E.G PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SECONDE PAR LA PREMIERE.

Article 1. - Caractéristiques de l'Absorbante.

L'Absorbante a été constituée le 29 juillet 1929, pour une durée de 99 ans qui expire le 1^{er} août 2028.

Son capital s'élève à 35 733 516 francs. Il est divisé en 98 169 actions de 364 francs de nominal chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées et non remboursées.

Elle ne fait pas publiquement appel à l'épargne. Elle n'a pas d'emprunt obligataire à sa charge.

Elle n'a pas émis d'options de souscription.

Elle n'a pas de parts bénéficiaires en circulation.

Elle a pour objet la fabrication et la vente de matériels et d'équipement destinés aux garages automobiles (principalement les ponts élévateurs, pour lesquels elle est en position de leader sur le marché).

Article 2. - Caractéristiques de l'Absorbée.

L'absorbée a été constituée le 24 décembre 1996, pour une durée de 99 qui expire le 24 décembre 2095.

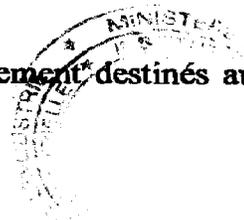
Son capital s'élève à 25 541 000 francs. Il est divisé en 255 410 actions de 100 francs de nominal chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées et non remboursées.

Elle ne fait pas publiquement appel à l'épargne. Elle n'a pas d'emprunt obligataire à sa charge.

Elle n'a pas émis d'options de souscription.

Elle n'a pas de parts bénéficiaires en circulation.

Elle a pour objet la fabrication et la vente de matériels et d'équipement destinés aux garages automobiles.



2 *MA/*

Article 3. - Liens entre les sociétés concernées.

L'Absorbante détient actuellement 20 actions de la société absorbée.
Les deux sociétés sont toutes deux filiales directe ou indirecte de FACOM.

L'Absorbante n'est pas administrateur de l'Absorbée.

Messieurs Ronald KELM-KLÄGER, Bruno d'AUDIFFRET et Dieter ERBERHARTINGER sont administrateurs commun aux deux sociétés. Par ailleurs Alain BOURHIS, Directeur général de l'absorbée, est administrateur de l'absorbante.

L'Absorbante a pris en location gérance le fonds de commerce de l'absorbée en mars 2000.

Article 4. - Motifs et buts de la fusion - Intérêt de l'opération pour les sociétés et les actionnaires.

Cette fusion par absorption s'inscrit dans le cadre des mesures entreprises de rationalisation et de clarification des structures Equipement de garage du groupe FACOM dont ces deux sociétés font partie.

Il s'agit pour FACOM de regrouper l'ensemble des activités équipement de garage, pour la France, au sein d'une seule entité.

L'absorbée est née de la décision du groupe FACOM de rationaliser l'organisation de ses opérations en France et notamment, à cet effet, d'isoler et regrouper au sein d'une entité juridique unique l'intégralité de ses activités en matière de fabrication et vente de matériels et équipement destinés aux garages automobiles.

C'est ainsi que constituée à la fin de l'année 1996, l'absorbée s'est, dans un premier temps vue apporter par sa société mère, FACOM, le 23 avril 1998, la branche complète et autonome d'activité qui appartenait à cette dernière dans ledit domaine de la fabrication et la vente d'équipement de garage.

L'absorbée a ensuite acquis de la société allemande BEISSBARTH GmbH (filiale de la société allemande BEISSBARTH AUTOMOTIVE GROUP-BAG-, elle même filiale à 100% de FACOM) la participation à 99,5% que cette dernière détenait dans la société BEISSBARTH France SA, également spécialisée dans le domaine des équipements de garage. Après avoir achetée aux autres actionnaires de BEISSBARTH France SA la totalité du solde des actions détenues par ces derniers, l'absorbée, a, fin 1998, absorbé ladite société par voie de confusion de patrimoine.

La société BAG, à la fin de l'année 1999, a pris le contrôle d'une société anglaise, la société LEV, propriétaire en France d'une filiale, la société FOGAUTOLUBE SA, c'est à dire l'absorbante, spécialisée elle aussi dans les activités intéressant les équipements de garage.

Les produits respectifs des deux sociétés sont totalement complémentaires et s'adressent soit en direct, soit par l'intermédiaire des mêmes distributeurs aux mêmes

clients : petits garages, réparation rapide, concessionnaires ou filiales de constructeurs automobiles, contrôle technique, pneumaticiens.

Dans la mesure où conformément à l'organisation opérationnelle du groupe, c'est à la société BAG qu'est désormais dévolue la supervision des activités intéressant les équipements de garage, il est prévu que cette opération de fusion soit réalisée par voie d'absorption de la société CEEG, absorbée par la société FOGAUTOLUBE, absorbante. Il est aussi prévu de transférer l'activité de l'absorbée dans les locaux de l'absorbante.

Article 5. - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération.

Les conditions de l'opération ont été déterminées à partir des comptes arrêtés au 31 décembre 1999, date de clôture des exercices sociaux, pour la détermination de la valeur du patrimoine transmis, et de la parité de fusion.

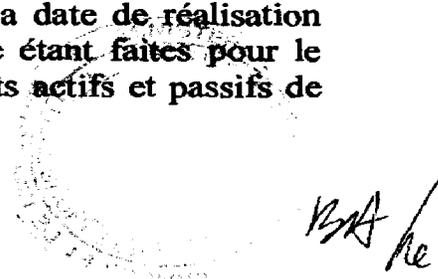
Pour l'Absorbante, ces comptes ont été arrêtés par le conseil d'administration lors de sa réunion du 15 mai 2000 et seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale mixte des actionnaires convoquée pour le 30 juin 2000. Il est ici précisé que la société absorbante a changé de date de clôture de son exercice social au cours de l'exercice 1999. Ainsi, l'exercice clos le 31 décembre 1999 n'aura qu'une durée de 9 mois ayant commencé le 1^{er} avril 1999.

D'autre part, il est prévu pour la société absorbante de procéder à une réduction de capital qui sera réalisée juste avant la fusion par imputation du report à nouveau négatif pour un montant de 32 297 601 francs.

Pour l'Absorbée, ces comptes ont été arrêtés par le conseil d'administration lors de sa réunion du 15 mai 2000 et seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale mixte des actionnaires convoquée pour le 30 juin 2000.

Article 6. - Date d'effet de la fusion.

La fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2000. En conséquence, les opérations réalisées par l'Absorbée à partir du 1^{er} janvier 2000 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de l'Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs et passifs de l'exploitation des biens transmis.



Article 7. - Méthodes d'évaluation utilisées.

Les conseils d'administration de l'Absorbante et de l'Absorbée ont procédé aux estimations de fusion dans les conditions et suivant les méthodes d'évaluation exposées en annexe au présent projet de fusion (annexe 1).

Le patrimoine transmis par l'Absorbée est évalué à sa valeur nette comptable au 31 décembre 1999.

Article 8. - Désignation et évaluation du patrimoine transmis.

Sous les conditions suspensives ci-après stipulées et sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'Absorbée transmet à l'Absorbante, qui accepte, tous ses éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve, qui constituent son patrimoine.

Au 31 décembre 1999, l'actif et le passif de l'Absorbée consistent dans les éléments ci-après énumérés. Cette énumération n'a qu'un caractère indicatif, le patrimoine de l'Absorbée devant être intégralement dévolu à l'Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

	Montants en francs
Actif transmis (détail en annexe 2)	
Immobilisations incorporelles	1 105 720,01
Immobilisations corporelles	3 285 142,00
Immobilisations financières	91 701,31
Actif circulant	134 538 155,20
Total de l'actif transmis	139 020 718,52
Passif transmis (détail en annexe 3)	
Provisions pour risques et charges	24 763 283,85
Dettes	90 446 237,45
Total du passif transmis	115 209 521,30
Valeur de l'actif net transmis	23 811 197,22

Il est précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, l'Absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par l'Absorbée et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris dans la liste de ses engagements hors bilan.

Article 9. - Déclaration générale de l'Absorbée.

L'Absorbée déclare :

- qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de ses activités ;
- que ses biens ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti ;
- que ses livres de comptabilité, ses pièces comptables, archives et dossiers dûment visés seront remis à l'Absorbante.

Article 10. - Baux dont l'Absorbée est titulaire.

L'Absorbée déclare que les baux dont elle est titulaire, ainsi que leurs durées, et les noms et adresses des bailleurs, sont énoncés en annexe au présent projet de fusion (annexe 4).

La transmission de ces baux étant effectuée par voie de fusion, l'Absorbante sera, conformément aux dispositions de l'article 35-1 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, et nonobstant toute stipulation contraire, substituée à l'Absorbée, au profit de laquelle les baux étaient consentis, dans tous les droits et obligations découlant de ces baux.

Ces dispositions seront portées par lettres à la connaissance des bailleurs intéressés, dès la signature du présent projet de fusion et, en tout état de cause, avant la réunion des assemblées appelées à décider la fusion.

Comme conséquence des dispositions légales rappelées ci-dessus, l'Absorbante s'engage à se substituer en totalité à l'Absorbée pour l'exécution des obligations incombant à cette dernière, notamment pour le paiement des loyers.

Article 11. - Biens immobiliers.

L'Absorbée ne détient aucun bien immobilier.



Handwritten signature or initials.

Article 11 Bis. – Droits de propriété intellectuelle.

Il est précisé que dans le cadre de la transmission universelle de patrimoine de la société absorbée, les marques et brevets cédés et concédés figurant en annexe 5 sont transférées à la société absorbante. Les formalités en vue de rendre opposable aux tiers ce transfert seront effectuées.

Article 12. - Propriété et jouissance du patrimoine transmis.

L'Absorbante sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits de l'Absorbée, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit au présent projet de fusion, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le patrimoine de l'Absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2000 par l'Absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de l'Absorbante.

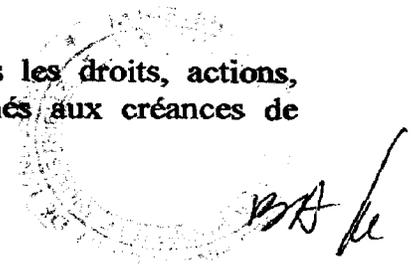
Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de l'Absorbée, y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1^{er} janvier 2000 et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette société et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par l'absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, l'absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent de passif recours en revendication.

Article 13. - Charges et conditions.

L'Absorbée s'interdit, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de l'Absorbante, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

L'Absorbante prendra les biens et droits à elle transmis dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

L'Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de l'Absorbée.



L'Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de la fusion.

L'Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle transmis et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

L'Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de l'Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

Après la réalisation définitive de la fusion, les représentants de l'Absorbée devront, à première demande et aux frais de l'Absorbante, fournir à cette dernière tous concours, signatures ou justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de l'Absorbée et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

L'Absorbante reprendra l'ensemble du personnel de l'Absorbée. Conformément aux dispositions de l'article L 122-12 du Code du travail, l'Absorbante sera définitivement, par le seul fait de la réalisation de la fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des stipulations de tous contrats de travail existants au jour de la réalisation de la fusion.

Article 14. - Rapport d'échange.

Le rapport d'échange des droits sociaux est fixé à 7 actions de l'Absorbante pour 3 actions de l'Absorbée.

Ce rapport d'échange a été déterminé en fonction du rapport des valeurs respectives des droits sociaux des sociétés concernées. Il a été déterminé après réduction de capital de l'Absorbante qui sera proposé aux actionnaires de l'assemblée générale de l'absorbante du 30 juin, et sera réalisé par réduction du nominal de l'action à 35 francs.

Article 15. - Augmentation de capital de l'Absorbante.

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les actionnaires de l'Absorbée devraient recevoir, en échange des 255 410 actions composant le capital social, 595 957 actions de l'Absorbante à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

Cependant, l'Absorbante étant propriétaire de 20 actions de l'Absorbée, elle recevrait 47 de ses propres actions lors de l'augmentation de son capital. Conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 24 juillet 1966, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de l'Absorbante contre les actions de l'Absorbée détenues par l'Absorbante.

Ainsi, l'augmentation de capital qui bénéficiera aux autres actionnaires de l'Absorbée s'élèvera à 20 856 850 francs et correspondra à la création de 595 910 actions nouvelles de 35 francs de nominal chacune qui seront attribuées dans les proportions sus-indiquées.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de l'Absorbante et porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2000, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion. Elles seront négociables dans les conditions prévues par la loi.

Par suite de l'absence de liquidation de l'Absorbée, les actions créées par l'Absorbante à titre d'augmentation de capital seront directement attribuées aux actionnaires de l'Absorbée selon le rapport d'échange indiqué ci-avant.

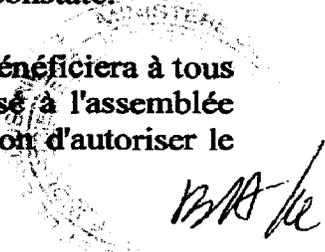
Les actionnaires de cette société qui ne posséderont pas le nombre d'actions nécessaires pour obtenir sans rompus les actions de l'Absorbante correspondantes devront procéder à l'achat ou à la vente du nombre de titres nécessaires, ainsi qu'il sera proposée à l'assemblée générale extraordinaire de statuer.

Article 16. - Prime et boni de fusion.

La différence entre, d'une part, la somme 23 809 332,67 francs valeur nette du patrimoine transmis après déduction de la partie de ce patrimoine correspondant à la participation de l'Absorbante dans l'Absorbée soit 1864,55 francs, de la valeur brute du patrimoine transmis de 23 811 197,22 francs et, d'autre part, le montant de l'augmentation de capital de l'Absorbante, de 20 856 850 francs, constituera une prime de fusion de 2 952 482,67 francs.

Il n'existe pas de différence entre, d'une part, la somme de 1 864,55 francs, valeur nette du patrimoine transmis correspondant à la participation de l'Absorbante dans l'Absorbée et, d'autre part, la valeur comptable de cette participation dans les livres de l'Absorbante, soit 1 864,55 francs. Aucun boni de fusion ne sera donc constaté.

La prime de fusion sera inscrite au passif du bilan de l'Absorbante et bénéficiera à tous les actionnaires, anciens et nouveaux, de cette société. Il sera proposé à l'assemblée générale des actionnaires de l'Absorbante appelée à statuer sur la fusion d'autoriser le conseil d'administration :

A circular stamp with illegible text is located in the lower right quadrant of the page. Overlapping the bottom right of the stamp is a handwritten signature in dark ink, which appears to be 'BMA' followed by a flourish.

- à imputer sur cette prime, s'il le juge utile, l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la fusion ainsi que ceux consécutifs à l'augmentation de capital et à la réalisation de la fusion.
- à prélever sur cette prime de fusion la somme de 1 609 147,50 francs nécessaire à la dotation de la réserve légale afin de porter cette dernière à 10 % du capital de l'Absorbante après fusion ;
- à prélever sur cette prime de fusion la somme de 472 866 francs nécessaire à la reconstitution de la provision pour hausse des prix existant dans les livres de l'absorbée et la porter ainsi au montant brut de 472 866 francs.

Article 17. - Réalisation définitive de la fusion.

La fusion et l'augmentation de capital de l'Absorbante qui en résulte ne deviendront définitives qu'à compter du jour où l'assemblée générale mixte de l'absorbante aura approuvé la réduction de capital de la société, et où les assemblées générales mixtes des actionnaires de l'Absorbante et de l'Absorbée auront approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1999, et le présent projet de fusion.

La réalisation définitive de la fusion sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations desdites assemblées.

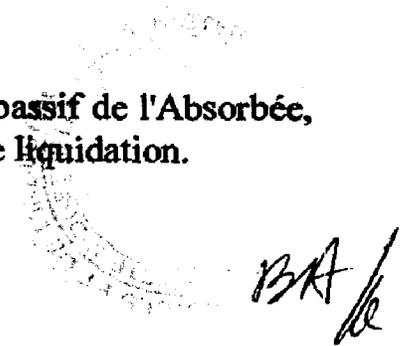
Si les approbations mentionnées ci-dessus n'étaient pas intervenues le 30 juin 2000 au plus tard, le présent projet de fusion serait considéré comme nul et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

Article 18. - Dissolution de l'Absorbée.

Du fait de la transmission universelle de son patrimoine à l'Absorbante, l'Absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de la dernière des assemblées générales des actionnaires de l'Absorbante et de l'Absorbée qui approuvera la fusion.

Du fait de la reprise par l'Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de l'Absorbée, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

Article 19. - Déclarations diverses.



L'Absorbée déclare qu'il sera proposé aux actionnaires qui seront réunis en assemblée générale mixte - appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1999 et sur le présent projet de fusion - qui sera convoquée pour le 30 juin 2000 :

- d'affecter le résultat de l'exercice en report à nouveau ;
- d'approuver, en tant que de besoin, les dispositions ci-dessus visées relatives à la détermination et à l'affectation de la prime de fusion ;
- de prendre acte des modifications de plusieurs articles des statuts de l'Absorbante ;
- de prendre acte de la nomination par l'assemblée générale des actionnaires de l'Absorbante de la société FACOM en qualité d'administrateur ;
- de désigner en qualité de mandataires Messieurs Ronald KELM-KLÄGER, Bruno d'AUDIFFRET et Alain BOURHIS, à l'effet de poursuivre les opérations de fusion, et de leur déléguer tous pouvoirs à cet effet.

L'Absorbante déclare qu'il sera proposé aux actionnaires qui seront réunis en assemblée générale mixte - appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1999 et sur le présent projet de fusion - qui sera convoquée pour le 30 juin 2000 :

- d'affecter le résultat en report à nouveau ;
- de réduire la capital social de 32 297 601 francs par imputation du report à nouveau ;
- de prendre un certain nombre de décisions se rapportant à la prime de fusion comme indiqué ci-avant ;
- de décider différentes modifications statutaires comme indiqué en annexe au présent projet de fusion ;
- de désigner en qualité d'administrateurs la société FACOM, représentée par Monsieur Raymond IGLA, actuellement administrateur de l'Absorbée ;

Article 20. - Régime fiscal.

20.1. - Impôt sur les sociétés.



Ainsi qu'il résulte des stipulations ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} janvier 2000. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, dégagés depuis cette date par l'Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de l'Absorbante.

Les parties déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A cet effet, l'Absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez l'Absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5^o du 1 de l'article 39.

- de se substituer à l'Absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;

- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Absorbée ;

- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;

- de reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Absorbée ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point du vue fiscal, dans les écritures de l'Absorbée.

Conformément aux dispositions de l'article 145 du Code général des impôts, l'Absorbante déclare se substituer à l'Absorbée dans l'engagement que celle-ci a pris de conserver pendant un délai de deux ans les titres de participation compris dans l'apport pour lesquels cet engagement n'avait pas encore atteint son terme à la date de réalisation de la fusion.

Conformément à l'instruction du 11 août 1993, l'ensemble des apports étant transcrits sur la base de leur valeur comptable, la société absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de cette dernière.

En outre, les sociétés s'engagent à joindre à leur déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'Administration faisant apparaître, pour chaque nature d'éléments compris dans l'apport-fusion, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code général des impôts.

La société absorbante inscrira les plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables compris dans l'apport-fusion, et dont l'imposition a été reportée, dans le registre prévu à l'article 54 septies II au Code général des Impôts.

20.2.- Participation-construction

En application de l'article 163 de l'annexe II au Code général des impôts, la société absorbante prendra à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la société absorbée à raison des salaires versés par elle depuis le 1er janvier 1999 (année précédant celle de la fusion).

20.3.- Participation des salariés aux résultats

La société absorbante s'engage à reprendre au passif de son bilan la provision pour investissement constituée par la société absorbée, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de la fusion, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

20.4. - Taxe sur la valeur ajoutée.

Conformément à l'Instruction du 18 février 1991 (BODGI 3 D-81), l'Absorbée déclare transférer purement et simplement à l'Absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

La société absorbante s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens d'exploitation reçus par elle en apport.

S'agissant des biens mobiliers d'investissement reçus, elle s'engage également à soumettre à la TVA leur cession ultérieure.

L'Absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent projet de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

L'Absorbante s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 207 bis, 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même Code, dans les mêmes conditions que l'Absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

L'Absorbante précise qu'elle se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où la fusion sera devenue définitive, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention sera alors faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de l'Absorbante, laquelle en réglerait le montant à l'Absorbée.

20.5. - Droits d'enregistrement.

Les parties déclarent que la présente fusion relève du droit fixe de 1 500 francs prévu à l'article 816 du Code général des impôts.

Article 21. - Formalités.

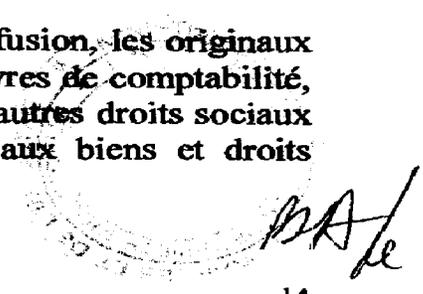
L'Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

L'Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées, relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

L'Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

Article 22. - Remise de titres.

Il sera remis à l'Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de l'Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits transmis par l'Absorbée à l'Absorbante.

A handwritten signature in dark ink is written over a circular stamp. The signature appears to be 'BA/le'. The stamp is faint and partially obscured by the signature.

Article 23. - Frais.

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par l'Absorbante.

Article 24. - Election de domicile.

Pour l'exécution du présent projet de fusion et de ses suites, et pour toutes significations et notifications, les parties élisent domicile en leur siège social respectifs.

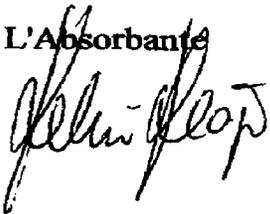
Article 25. - Pouvoirs.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie du présent projet de fusion pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

* *
*

Fait en 6 originaux, dont un pour chaque partie et quatre pour les dépôts prévus par la loi, à Morangis, le 30 juin 2000.

L'Absorbante



ANNEXES

ANNEXE 1	Méthodes d'évaluation
ANNEXE 2	Détail Actif transmis
ANNEXE 3	Détail Passif transmis
ANNEXE 4	Baux dont l'absorbée est titulaire
ANNEXE 5	Droit de propriété intellectuelle

PROJET DE TRAITE DE FUSION



**ANNEXE N°1 : METHODES D'EVALUATION UTILISEES ET PARITE
D'ECHANGE**

1) Valorisation des apports

Cette fusion s'analysant comme une opération de restructuration interne au groupe FACOM, les apports ont été réalisés à leur valeur nette comptable telle qu'elle ressort des comptes annuels de la société CEEG arrêtés au 31 décembre 1999.

2) Parité d'échange

21) Données

• Capital social des sociétés :

➤ le capital social de FOGAUTOLUBE S.A.s'élève à 3 435 915 F composé de 98 169 actions de 35 F après imputation du report à nouveau négatif de 32 297 601 F sur le capital initial de 35 733 516 F.

➤ le capital de CEEG s'élève à 25 541 000 F composé de 255 410 actions de 100 F.

• Participation de l'absorbante dans l'absorbée :

Antérieurement à la fusion, la société FOGAUTOLUBE S.A.a procédé à l'acquisition de 20 titres CEEG au prix total de 1 864,55 F.

22) Détermination de la parité d'échange

• Méthodes d'évaluation retenues

➤ pour la société FOGAUTOLUBE S.A.nous avons retenu la situation nette comptable au 31/12/1999 majorée de la valeur de la marque telle qu'elle figure dans le contrat d'acquisition (20 Millions de Francs) soit une valeur totale de 3 958 957 F.

Il n'y a pas de réévaluation à opérer sur les actifs corporels.

➤ pour la société CEEG, nous avons retenu la situation nette comptable au 31/12/1999, soit 23 811 197 F, la société n'étant pas propriétaire de sa marque et étant locataire des bâtiments qu'elle occupe.

Ce qui donne les valeurs suivantes :

Valeur mathématique FOG	3 959 KF / 98169 T =	40.33F
Valeur mathématique CEEG	23 811 KF / 255410 T =	93.22F

Pour un rapport d'échange de 0,43, la parité d'échange est de 7 actions FOGAUTOLUBE S.A. pour 3 actions CEEG.

- **Autres méthodes**

Compte tenu du contexte, aucune autre méthode d'évaluation n'a pu être retenue ; en effet, la méthode du discounted cash flow a été écartée du fait notamment des résultats négatifs de l'absorbante. Par ailleurs, les méthodes fondées sur les poids respectifs des sociétés en termes de chiffre d'affaires ou de marge industrielle ont également été écartées car non pertinentes et trop globales.

3) Rémunération des apports et augmentation de capital subséquente

31) Rémunération des apports

Le montant des apports à rémunérer s'élève à 23 809 332,67 F compte tenu de la quote part de patrimoine détenue par la société FOGAUTOLUBE S.A. dans la société CEEG.

32) Détermination de l'augmentation de capital

- **nombre d'actions à créer**

Le capital de la société CEEG est composé de 255 410 titres, mais compte tenu des 20 titres détenus par l'absorbante, le nombre d'actions à échanger est de 255 390.

Par application de la parité retenue, le nombre d'actions à créer est de 595 910, ce qui correspond à une augmentation de capital de 20 856 850 F.

Par différence, le montant de la prime de fusion s'élève à 2 952 482,67 F.

Il n'est constaté ni mali ni boni de fusion.

ANNEXE 2 : Détail Actif transmis

Montant en francs

	Brut	Amor.& Prov.	Net
Immobilisations incorporelles	10 619 724	9 514 004	1 105 720
Frais de recherche et de développement	629 771	224 887	404 884
Concessions, brevets, droits similaires	9 844 678	9 289 117	555 561
Avances et acomptes	145 275		145 275
Immobilisations corporelles	19 822 522	16 537 380	3 285 142
Construction	16 695	4 966	11 729
Int. Tech. Matériel outil. indust.	11 472 338	10 648 314	824 024
Autres immobilisations corporelles	7 846 034	5 884 100	1 961 934
Immobilisations corporelles en cours	487 455		487 455
Immobilisations financières	91 701		91 701
Actif circulant	30 533 947	26 051 384	4 482 563
Stocks et en cours			
Matières premières autres approvisionnements	12 269 032	1 360 475	10 908 557
Biens en cours de production	2 103 784		2 103 784
Produits intermédiaires et finis	36 366 934	7 528 406	28 838 528
Créances d'exploitation			
Clients et comptes rattachés	56 879 046	3 184 707	53 694 339
Effets à recevoir	17 835 114		17 835 114
Autres créances	2 170 040		2 170 040
Disponibilités	16 797 068		16 797 068
Charges constatées d'avance	2 190 725		2 190 725
Total de l'actif transmis	177 145 690	38 124 972	139 020 718



ANNEXE 3 : Détail Passif transmis

Montant en francs

	Net
Provisions pour risques et charges	24 763 284
Provisions pour garanties aux clients	3 754 111
Provisions contrat SAV	9 732 349
Provisions diverses	1 626 914
Provisions pour restructuration	9 024 000
Provisions pour risques divers	625 910
Dettes	90 446 237
Emprunts, dettes auprès établ.crédit	20 430 720
<i>Emprunts et dettes financières divers</i>	
Participation	768 586
Groupe et associés	16 266 138
Avances et acomptes s/commandes en cours	637 236
<i>Fournisseurs</i>	
Fournisseurs comptes rattachés	25 671 783
Fournisseurs effets à payer	6 201 071
Dettes fiscales et sociales	12 952 055
<i>Autres dettes</i>	
Rrr à accorder. Avoirs à établir	6 562 644
Autres dettes	956 004
Total du passif transmis	115 209 521



ANNEXE 4

- Bail commercial pour les locaux sis :
7 rue Marie Curie – ZA Pariwest – 78310 COIGNIERES – MAUREPAS
conclu le 18 novembre 1996 avec la société S.F.D.I (Société Financière de
Développement Immobilier) domiciliée à EMERAINVILLE (77184) boulevard de
Beaubourg – zone industrielle Paris-Est
pour une durée de neuf ans.

- Bail commercial pour les locaux sis :
Route de l'Habit – 27530 EZY SUR EURE
Conclu le 23 avril 1998 avec la société FACOM
domiciliée à MORANGIS (91420) 6 et 8 rue Gustave Eiffel
Pour une durée de neuf ans.

PROJET TRAITE DE FUSION



ANNEXE 5

- **Liste des droits de propriété industrielle attachés au fonds loué**

A / Marque FACOM concédée

B / Autres marques concédées par FACOM

C / Licence en cours de validité



100	FACOM + Logo	8	Malaisie	26/09/91	M/90863	26/09/91	M/90863
100	FACOM + Logo	6,7,8, 9 et 12	Roumanie	6/08/82	471 119	INTERN.	
100	FACOM + Logo	6,7,8, 9 et 12	Portugal	6/08/82	471 119	INTERN.	
100	FACOM + Logo	6,7 et 8	Pologne	23/01/90	Z-89505	25/05/93	69104
100	FACOM + Logo	8	Paraguay	6/03/84	1002	11/12/84	111 533
100	FACOM + Logo	6,7,8,9 et 12	Monaco	6/01/82		INTERN.	-
100	FACOM + Logo	8	Norvège	3/12/91	916075	2/06/94	162.919
100	FACOM + Logo	8	Nigeria	20/08/93	18847/93	en cours	
100	FACOM + Logo	locale 26	Mexique	14/05/85	248 757	-	-
100	FACOM + Logo	locale 23	Mexique	17/10/85	265 456	-	-
100	FACOM + Logo	locale 13	Mexique	1/10/85	-	-	268 474
100	FACOM + Logo	6,7,8 et 12	Hongrie	19/02/82	471 119	INTERN.	-
100	FACOM + Logo	6,7,8,9 et 12	Maroc	08/08/82	471 119		INTERN.
100	FACOM + Logo	6,7,8,9 et 12	Suisse	8/08/82	471 119	INTERN.	
100	FACOM + Logo	6,7,8, 9 et 12	Belarus	08/08/82	471 119	INTERN.	P 5383
100	FACOM + Logo	6,7,8,9 et 12	Italie	8/08/82	471 119	INTERN.	-
100	FACOM + Logo	8	Irlande	30/06/93	121 812	30/08/93	121 812
100	FACOM + Logo	6	Irlande	30/06/93	121 811	30/06/93	121 811
100	FACOM + Logo	9	Inde	18/07/93	457 116	18/07/93	457 116
100	FACOM + Logo	8	Arménie	06/08/82	471.119	-	INTERN
100	FACOM + Logo	8	Inde	18/07/93	457 117	18/07/93	-
100	FACOM + Logo	8	Israël	03/10/95	101 133	8/05/97	101 133
100	FACOM + Logo	9	Israël	03/10/96	101 134	08/05/97	101 134
100	FACOM + Logo	8	Equateur	25/10/95	62 479	15/08/97	2147-97
100	FACOM + Logo	6	Inde	18/07/93	457 118	18/07/93	-
100	FACOM + Logo	8,9 et 12	Mexique	08/05/90	48.633	05/03/91	115.137
100	FACOM + Logo	6,7,8,9 et 12	Répub. Slovaque	06/01/82	471 119	INTERN.	Pub. 3427
100	FACOM + Logo	6,7,8, 9 et 12	Ukraine	08/08/82	471 119	INTERN.	P 334
100	FACOM + Logo	6,7,8,9 et 12	Lettonie	06/08/82	471 119	INTERN.	M-93-6155
100	FACOM + Logo	6,7,8,9 et 12	Lituanie	06/08/82	471 119	INTERN.	9247 RL
100	FACOM + Logo	6,7,8, 9 et 12	Estonie	06/08/82	471 119	INTERN.	93-9195
100	FACOM + Logo	locale 13	Vénézuéla	11/10/91	91.020-842		
100	FACOM + Logo	locale 21	Vénézuéla	11/10/91	91.020-842		
100	FACOM + Logo	locale 23	Vénézuéla	11/10/91	91.020-840		
100	FACOM + Logo	6,7,8, 9 et 12	Vietnam	06/08/82	471 119	INTERN.	
100	FACOM + Logo	6,7,8,9 et 12	Croatie	06/08/82	471 119	INTERN.	P 2083
100	FACOM + Logo	6,7,8,9 et 12	Slovénie	06/08/82	471 119	INTERN.	P 2121
100	FACOM + Logo	8	Afrique du Sud	8/08/93	936733	06/05/93	-
100	FACOM + Logo	6,7,8,9, et 12	Saint Marin	6/08/82	471 119	INTERN.	-
100	FACOM + Logo	6,7,8,9 et 12	Tunisie	6/08/82	471 119	INTERN.	-
100	FACOM + Logo	6	Suède	02/07/86	86-05071	13/07/90	217.870
100	FACOM + Logo	6,7,8,9 et 12	Répub. Tchèque	06/01/82	471 119	INTERN.	Pub. 3417
100	FACOM + Logo	locale 13	Thaïlande	23/12/88	184.476	11/10/89	129.929
100	FACOM + Logo	locale 12	Thaïlande	30/11/88	183/650	10/10/89	129.673
100	FACOM + Logo	locale 79	Taiwan	20/05/85	74/20/243	1/04/86	320.160
100	FACOM + Logo	locale 57	Taiwan	11/10/95		16/10/95	302 453
100	FACOM + Logo	locale 93	Taiwan	11/10/95	-	1/11/95	304723
100	FACOM + Logo (6,7,8,9, 12	France	19/02/82	621 388		1 196 196
100	FACOM + Logo (International	6/08/82	471 119		471 119
100	FACOM + Logo	locale 92	Taiwan	11/10/95	74 20243		304 634
100	FACOM + Logo	8	Argentine	17/09/99	2241552		
100	FACOM + Logo	9	Irlande	30/06/93	121 813	30/06/93	121 813
100	FACOM + Logo	8 et 9	Etats Unis	01/07/85	73.545613	-	
100	FACOM + LOGO	6,7,8,9 et 12	Turkmenistan	14/12/95	1(1629)	13/01/98	1556
100	FACOM + Logo	8	Arabie Saoudite	25/06/94	-	9/10/94	136/54
100	FACOM + Logo	9	Argentine	14/08/86	1 556 082	05/06/89	1 347 813
100	FACOM + Logo	8	Colombie	23/06/93	392 665	14/03/94	155.148
100	FACOM+ Logo	6,7,8,9 et 12	Autriche	6/08/82	471 119	INTERN.	-
100	FACOM + Logo	8,10, 8.20, 8.40	BRESIL	23/12/96	044552	12/08/97	812127676
100	FACOM + Logo	8	Espagne	06/08/82	471 119	INTERN.	-
100	FACOM + Logo	6,7,8,9 et 12	Egypte	06/08/82	471 119	INTERN.	-
100	FACOM + Logo	8-10, 8-20, 8-40	Brésil	13/08/85	812.127.676	22/04/87	-
100	FACOM + Logo	8	Emirats Arabes	05/08/93	1385	04/10/95	1689
100	FACOM + Logo	8	Emirats Arabes	05/08/93	1385	4/10/85	1689

Handwritten signature/initials

Quantité	Marque	Facom	Pays	Date de dépôt	Numéro de série	Date en force	Numéro client
100	FACOM + Logo	6, 8, 9	Danemark	31/07/98	4282/86	21/11/98	VR1988 03271
100	FACOM + Logo	6, 7, 8, 9 et 12*	Bulgarie	06/08/82	471.119	07/02/90	EX 259/1990
100	FACOM + Logo		Canada	12/07/85	546 104	22/05/87	327.836
100	FACOM + Logo	locale 9 (ex 13)	Chine	08/11/85	41089	30/08/86	260 882
100	FACOM + Logo	8 (anc. locale 13)	Chine	08/11/85	41090	20/09/86	263 171
100	FACOM + Logo	6, 7, 8, 9, 12	Bénélux	06/08/82	471 119	INTERN.	-
100	FACOM + Logo	6, 7, 8, 9, 12	Kazakhstan	21/10/96	EXN/1996/50	-	INTERN
100	FACOM + Logo	6, 7, 8, 9 et 12	Allemagne Ouest	06/08/82	471 119	INTERN	-
100	FACOM + Logo	6, 7, 8, 9, 12	Allemagne Ouest	06/08/82	471 119	INTERN.	-
100	FACOM + Logo	6,8	Grèce	17/05/98	83 468	17/05/96	83 468
100	FACOM + Logo	9	Grande Bretagne	14/06/92	1243998	14/06/92	-
100	FACOM + Logo	8	Grande Bretagne	14/06/92	1243997	14/06/92	-
100	FACOM + Logo	6, 7, 8, 9 et 12	OUZBEKISTAN	21/10/96	EXN/1996/50	-	INTERN
100	FACOM + Logo	6	Grande Bretagne	14/06/92	1243995	14/06/92	-
100	FACOM + Logo	6, 7, 8, 9, 12	Algérie	06/08/82	471 119	INTERN.	-
100	FACOM + Logo	9 - ex locale 71	Taiwan	12/02/96	85-007312	30/04/97	759806
100	FACOM + LOGO	9	Equateur	30/04/97	77933	30/09/98	4602-98
100	FACOM + LOGO	6, 8, 9	Andorre	4/12/98	12497	04/12/98	12036
100	FACOM + Logo	7	Grande Bretagne	14/06/92	1243996	14/06/92	-

Le BA

MARQUES

Code Marque	2600
Marques	FACOM AUTOM EQUIP
Classe	9
Pays	France
Date de dépôt	8/07/98
Numéro de dépôt	98/740959
Date enregistrem.	18/12/98
Numéro d'enreg.	98740959
Echéance	08/07/08
Date renouvel.	
Numéro renouvel.	
Commentaires	



de BSA

MARQUES

Code Marque	1800
Marques	ALIGNTEST
Classe	9
Pays	France
Date de dépôt	5/02/96
Numéro de dépôt	96/609198
Date enregistrem.	12/07/96
Numéro d'enreg.	96/28 NL JO
Echéance	5/02/06
Date renouvel.	
Numéro renouvel.	
Commentaires	

MARQUES

Code Marque	2300
Marques	MULTIPLUS
Classe	37 - 42
Pays	France
Date de dépôt	3/06/96
Numéro de dépôt	96/628077
Date enregistrem.	15/11/96
Numéro d'enreg.	96628077
Echéance	03/06/06
Date renouvel.	
Numéro renouvel.	
Commentaires	

STAMP

PSA

MARQUES

Code Marque	600
Marques	TECHNOCLIP
Classe	9 et 41
Pays	France
Date de dépôt	11/10/91
Numéro de dépôt	313 339
Date enregistrem.	11/10/91
Numéro d'enreg.	1741019
Echéance	11/10/01
Date renouvel.	
Numéro renouvel.	
Commentaires	



MARQUES

Code Marque	1000
Marques	GTR 300
Classe	9
Pays	International
Date de dépôt	02/01/90
Numéro de dépôt	550 849
Date enregistrem.	
Numéro d'enreg.	550 849
Echéance	02/01/10
Date renouvel.	
Numéro renouvel.	
Commentaires	ALLEM-AUTR-BENEL-ESP-ITAL-PORT-SUI



Le BSA

MARQUES

Code Marque	1000
Marques	GTR
Classe	9
Pays	International
Date de dépôt	02/01/90
Numéro de dépôt	547 733
Date enregistrem.	
Numéro d'enreg.	547 733
Echéance	02/01/10
Date renouvel.	
Numéro renouvel.	
Commentaires	BENEL-ESPAG-ITAL-PORTUG-SUISSE



le BA

MARQUES

Code Marque	1000
Marques	GTR
Classe	9
Pays	France
Date de dépôt	03/07/89
Numéro de dépôt	141 207
Date enregistrem.	BO 89/52
Numéro d'enreg.	1539495
Echéance	03/07/09
Date renouvel.	17/06/99
Numéro renouvel.	
Commentaires	



Le BSA

MARQUES

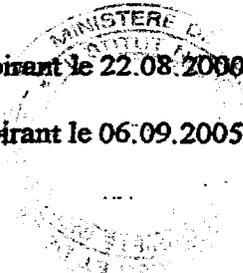
Code Marque	1000
Marques	GTR 300
Classe	9
Pays	Grande Bretagne
Date de dépôt	19/03/97
Numéro de dépôt	1 418 083
Date enregistrem.	19/03/97
Numéro d'enreg.	1418083
Echéance	19/03/07
Date renouvel.	19/03/97
Numéro renouvel.	
Commentaires	



le BIA

LICENCE EN COURS DE VALIDITE

- **Concédant :** John BEAN
- **Bénéficiaire :** FACOM
- **Date du contrat :** 10 février 1994
- **N° du Brevet :** FR 80 18368 expirant le 22.08.2000
- **N° du Brevet :** FR 80 13262 expirant le 06.09.2005



le BA

Liste des brevets FACOM en cours de validité

concernant l'équipement de garage apporté

N	PAYS dépôt	n° dépôt ou n° brevet	date dépôt	date accord	date péremp	INTITULE DU BREVET	Réf article	Inventeur	rub bvl	Observations
1979	ETATS UNIS	4339709	3/4/80	13/7/82	1999	Dispositif de mesure de la position relative de deux objets	U.81	G. BRIHIER	21	France N° : 79 08 919
1981	FRANCE	81 12 949	17/01	14/5/84	2001	Dispositif pour soutenir un corps notamment une caisse de véhicule		M. DOSSIER	18	
1983	FRANCE	83 03 272	28/2/83	8/7/85	2003	Equilibreuses de roues de véhicules automobiles	U.90	G. BRIHIER	20	
	ITALIE	119123	21/2/84	24/6/87	2004					
	ALLEMAGNE	3 464 412.1	21/2/84	24/6/87	2004					
	ETATS UNIS	4593564	27/2/84	10/6/86	2003					
1984	FRANCE	84 20 104	31/12/84	31/10/88	2004	Procédé et dispositif de mesure de l'angle de braquage d'une roue avant de véhicule automobile	GTR	M. DOSSIER	21	
	ITALIE	189721	30/12/85	26/7/89	2005					
	Cde BRETAGNE	189721	30/12/85	26/7/89	2005					
	ALLEMAGNE	P35 71 874.9	30/12/85	26/7/89	2005					
1985	FRANCE	85 13 555	12/9/85	7/12/87	2005	Equilibreuses de roues, notamment roues de véhicule automobile	U87	J. HENNES G. BRIHIER	20	
	ITALIE	1195618	11/9/86	16/11/88	2006					
	ALLEMAGNE	P36 29 058.0	27/8/86	13/5/93	2006					
	ETATS UNIS	4712425	11/9/86	15/12/87	2004					
	FRANCE	85 13 556	12/9/85	18/9/89	2005	Procédé et dispositif pour l'équilibrage d'un roue de véhicule, ou analogue	U47	J. HENNES	20	
	ITALIE	1196619	11/9/86	16/11/88	2008					
	ETATS UNIS	4759217	11/9/86	26/7/88	2005					
1992	FRANCE	92 10 606	4/9/92	25/11/94	2012	Support de dispositif de contrôle de train roulant	U8.68	J. HENNES JP. ANCELIN	21	n° publication 2.695.566
	EUROPE	93402105.6	26/8/93							N° public. 5443243
	ITALIE									
	ALLEMAGNE									
	ETATS UNIS	08/115.711	3/9/93	22/8/95	2013					
1997	FRANCE	97 07 949	25/6/97		2017	Dispositif et procédé de mesure de l'angle de braquage	GTR	J.L. RAPIDEL	21	Géré par EZY
	FRANCE	97 08 603	8/7/97		2017	Support d'une roue de véhicule	GTR	S. KONIECZKA J.L. RAPIDEL	21	Géré par EZY

Handwritten signature/initials

DR3668

FOGAUTOLUBE SA
Stock company with a capital of FF 35 733 516
Head Office: Rue du Pré-Neuf – 58440 Myennes
Trade and Company Register of Nevers No. 572 186 658

**MINUTES OF THE MIXTE GENERAL MEETING
OF JUNE 30, 2000**

.....

Page 5

Tenth resolution:

The Extraordinary General Meeting noting the approval of the present merger by the Extraordinary General Meeting of the company CEEG which met this day, notes the definitive realization of said merger and the dissolution without liquidation of the company CEEG.

This resolution is unanimously adopted.

*SEAL OF THE FRENCH NATIONAL
INSTITUTE OF INDUSTRIAL PROPERTY*

.....

Pages 6 and 7

Thirteenth resolution:

The Extraordinary General Meeting decides to adopt FFB as a company name and to amend accordingly Article 3 of the by-laws, the wording of which is now as follows:

Article 3 – Company name

The company name is FFB.

This resolution is unanimously adopted.

*SEAL OF THE FRENCH NATIONAL
INSTITUTE OF INDUSTRIAL PROPERTY*

.....

President

Scrutineers

Secretary

Signature

Signature

Signature

FOGAUTOLUBE SA
Société anonyme au capital de 35 733 516 francs
Siège social : Rue du Pré-Neuf – 58440 Myennes
572 186 658 R.C.S. Nevers

INREGISTRÉ A COSNE-COURSNE (Nièvre)
14. SEPT. 2000
Vol: 401. P.: 50... D.N.: 837/1...
Reçu: MILLE CING-CENTS FRANCS
(G.T.R. 2.172)
ET VISÉ POUR DROIT DE TIMBRE, ce jour,
Reçu: 700, r. (5 x 7 x 2)
Le Receveur Principal,

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 30 JUIN 2000

L'an deux mil, le trente Juin à seize heures, Les actionnaires de la société FOGAUTOLUBE SA, Société Anonyme au capital de 35 733 516 francs, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au siège social de la société FACOM 6et 8, rue Gustave Eiffel à Morangis.

Les commissaires aux comptes ont été convoqués par lettre recommandée avec accusé réception le 15 juin 2000. Chaque actionnaire a été convoqué par lettre simple adressée le 16 juin 2000.

Il a été dressé une feuille de présence, établie conformément aux dispositions des articles 167 de la loi du 24 juillet 1966 et 145 du décret du 23 mars 1967, laquelle a été signée par chaque membre de l'assemblée, tant en son nom personnel que comme mandataire.

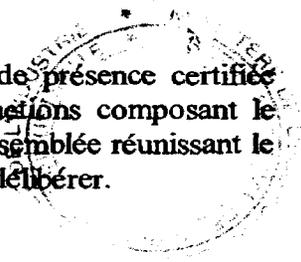
Le président du Conseil d'Administration, Monsieur Ronald KELM-KLÄGER étant absent et en l'absence de dispositions spécifiques des statuts, Monsieur Bruno d'AUDIFFRET est élu par l'assemblée comme président de séance.

Monsieur Raymond IGLA et monsieur Alain BOURHIS, les deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Madame Catherine LEGLISE est désignée comme secrétaire.

Le bureau ainsi composé, le Président constate que d'après la feuille de présence certifiée véritable par les membres du bureau, 98 169 actions sur les 98 169 actions composant le capital social sont présentes ou représentées, et, qu'en conséquence, l'Assemblée réunissant le quorum requis par la loi est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Handwritten initials and signatures:
M
BMA
W
d



Handwritten signature of the Principal Receiver.

FACE ANNEXE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1977

A circular stamp from the French Ministry of Finance (Ministère des Finances) is partially obscured by a rectangular stamp. The circular stamp contains the text "LE MINISTRE DES FINANCES" around the perimeter and "LE DIRECTEUR" in the center.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les statuts de la société,
- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- les copies des lettres de convocation,
- l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 1999,
- le rapport de gestion du conseil d'administration,
- les rapports des commissaires aux comptes,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.
- les certificats de dépôt du projet de traité de fusion au greffe des tribunaux d'Evry et de Nevers,
- une copie des journaux d'annonces légaux : la semaine de l'Île de France pour l'Essonne (91) et du journal du centre pour la Nièvre (58) portant publication de l'avis de fusion,
- un exemplaire des statuts de la société absorbée,
- un exemplaire du projet de traité de fusion,
- les rapports de Monsieur DANCOUR, commissaire à la fusion désigné sur requête conjointe par Monsieur le Président du tribunal de commerce d'Evry,

Monsieur le Président précise que tous les documents exigés par la Loi, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social de la Société, plus de quinze jours avant la date de la réunion, et l'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

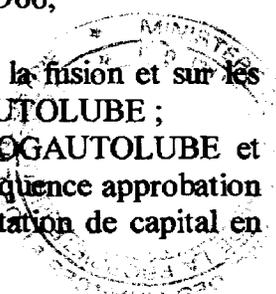
Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 1999,
2. quitus aux administrateurs,
3. affectation du résultat,
4. approbation des conventions de l'article 101,
5. renouvellement des mandats des administrateurs,
6. fixation des jetons de présence,

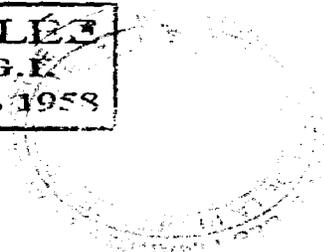
ORDRE DU JOUR DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

7. décisions à prendre dans le cadre de l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966,
8. réduction du capital social par absorption des pertes,
9. lecture des rapports des commissaires à la fusion sur les modalités de la fusion et sur les apports en nature concernant la fusion absorption de CEEG par FOGAUTOLUBE ;
10. Lecture et approbation du projet de fusion signé entre la société FOGAUTOLUBE et CEEG prévoyant l'absorption de la seconde par la première ; en conséquence approbation des apports, de leur évaluation, de leur rémunération et de l'augmentation de capital en résultant.



Handwritten initials: W, BA, X.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.E.
Arrêté du 20 Mars 1958



11. Approbation de l'affectation de la prime de fusion au titre de la fusion absorption de CEEG par FOGAUTOLUBE,
12. Modification de la dénomination sociale
13. modifications corrélatives des statuts,
14. nomination d'administrateurs,
15. délégations de pouvoirs pour les formalités et pour la signature de la déclaration de régularité et de conformité.
16. pouvoirs

Le Président donne lecture du rapport de gestion du conseil d'administration. Puis il fait donner lecture des rapports du commissaire aux comptes. Le président donne ensuite lecture du rapport du conseil d'administration sur l'opération de fusion, du rapport du commissaire à la fusion sur les modalités de l'opération et du projet de contrat de fusion.

Monsieur le président déclare alors la discussion ouverte.

Après échange de vues, personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution :

L'assemblée Générale extraordinaire délibérant par application des dispositions de l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, après examen de la situation telle qu'elle ressort des comptes de l'exercice clos le 31 mars 1999 approuvés par l'Assemblée Générale ordinaire tenue le 30 septembre 1999 et desquels il résulte que les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital, décide , sur proposition du Conseil d'Administration, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la société.

Le maintien de l'activité sociale est donc décidé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Deuxième résolution :

L'Assemblée Générale,

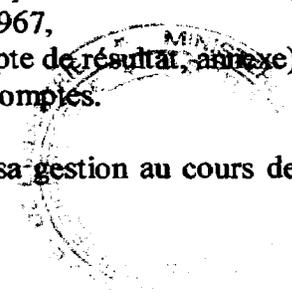
Après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration, du rapport général du Commissaire aux comptes, et après avoir pris connaissance de l'ensemble des documents qui, d'après la législation en vigueur, doivent être communiqués aux actionnaires, notamment de ceux visés aux articles 133 et 135 du décret du 23 mars 1967,

Approuve les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 1999 (bilan, compte de résultat, annexe) tels qu'ils ont été certifiés réguliers et sincères par le Commissaire aux Comptes.

L'Assemblée Générale, donne quitus au Conseil d'Administration de sa gestion au cours de l'exercice clos le 31 décembre 1999.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Handwritten signatures and initials:
A large handwritten mark resembling a stylized 'W' or 'V'.
Below it, the initials 'MA' followed by a checkmark.
At the bottom, a small handwritten mark resembling a '6'.



ANCE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Troisième résolution :

L'Assemblée Générale ordinaire décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 1999 s'élevant à 27 162 950 francs, en totalité au poste report à nouveau.

L'Assemblée Générale prend acte qu'il n'a pas été versé de dividende au cours des trois exercices précédents.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Quatrième résolution :

L'Assemblée Générale ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes mentionnant l'absence de conventions de la nature de celles visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966, en prend acte purement et simplement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Cinquième résolution :

L'Assemblée Générale ordinaire constatant que l'ensemble des mandats d'administrateurs arrivent à échéance, décide de renouveler ceux-ci pour une nouvelle durée de un an conformément à l'article 16 des statuts, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Sixième résolution :

L'Assemblée générale ordinaire, décide sur proposition du conseil d'administration de ne pas distribuer de jetons de présence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Septième résolution :

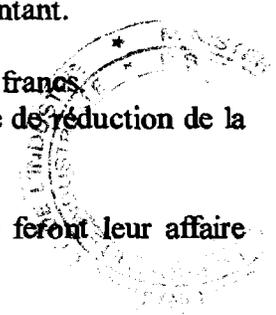
L'Assemblée Générale extraordinaire, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du commissaire aux comptes établi en exécution des dispositions de l'article 215 de la loi du 24 juillet 1966, considérant que les pertes accusées par les comptes et le bilan, énoncés dans la deuxième résolution, s'élèvent après affectation en report à nouveau du résultat de l'exercice 1999 à 55 435 075 francs décide de les amortir à concurrence de 32 297 601 francs par une réduction de capital de même montant.

Le capital social, actuellement de 35 733 516 francs sera réduit à 3 435 915 francs.

L'Assemblée Générale décide de réaliser cette réduction de capital par voie de réduction de la valeur nominale des actions qui sera ramenée de 364 francs à 35 francs.

Conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts, les actionnaires feront leur affaire personnelle de tous rompus éventuels.

W
MAY
W



FACE ANNULÉ
Article 905 C.S.I.
Arrêté du 20 Mars 1



Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administration pour l'exécution des présentes décisions et pour l'accomplissement des formalités de toutes nature consécutives à la réduction de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Huitième résolution :

L'Assemblée Générale extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration et comme conséquence de la décision qui précède,

Décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts, auquel, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Conformément à la décision de l'Assemblée Générale Mixte du 30 juin 2000, septième résolution, le capital social est fixé à la somme de trois millions quatre cent trente cinq mille neuf cent quinze francs (3 435 915 F), divisé en 98 169 actions de 35 francs de nominal chacune. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Neuvième résolution :

L'Assemblée Générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du projet de fusion, du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur l'évaluation des apports en nature, approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion intervenu avec la société CEEG aux termes duquel cette société fait apport de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de la totalité de son passif, cet apport-fusion représentant un montant de 23 811 197,22 francs.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social d'un montant de 20 856 850 francs pour le porter de 3 435 915 francs à 24 292 765 francs, au moyen de la création de 595 910 actions nouvelles au nominal de 35 francs chacune entièrement libérées; ces actions étant rémunérées par l'attribution aux actionnaires de 595 910 actions nouvelles au nominal de 35 francs chacune, entièrement libérée; ces actions seront attribuées aux actionnaires de la société CEEG à raison de 7 actions de la société FOGAUTOLUBE pour 3 actions de la société CEEG.

Ces actions nouvelles créées jouissance du 1^{er} janvier 2000, sont entièrement assimilées aux actions anciennes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Dixième résolution :

L'Assemblée Générale extraordinaire prenant acte de ce que l'Assemblée Générale extraordinaire de la société CEEG réunie ce jour a approuvé la présente fusion, constate la réalisation définitive de ladite fusion et la dissolution sans liquidation de la société CEEG.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité



CV M
MA

Onzième résolution :

L'Assemblée Générale extraordinaire approuve les dispositions du projet de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion d'un montant de 2 952 482,67 francs.

Elle décide en conséquence d'autoriser le Conseil d'Administration :

- à imputer sur cette prime, s'il le juge utile, l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la fusion ainsi que ceux consécutifs à l'augmentation de capital et à la réalisation de la fusion.
- à prélever sur cette prime de fusion la somme de 1 609 147,50 francs nécessaire à la dotation de la réserve légale afin de porter cette dernière à 10 % du capital de la société après fusion ;
- à prélever sur cette prime de fusion la somme de 472 866 francs nécessaire à la reconstitution de la provision pour hausse des prix existant dans les livres de l'absorbée et la porter ainsi au montant brut de 472 866 francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Douzième résolution :

L'Assemblée Générale extraordinaire en conséquence de l'adoption de la résolution ci-dessus décide de modifier comme suit les articles des statuts relatifs aux apports et au capital social.

Il est ajouté à l'article 6 relatif aux apports, l'alinéa suivant :

Article 6 – Capital social

1)

Aux termes d'un projet de fusion en date du 23 mai 2000, approuvé par l'Assemblée Générale extraordinaire du 30 juin 2000, la société FOGAUTOLUBE a fait apport-fusion à la société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à 23 811 197,22 francs. Il a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 20 856 850 francs et la fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 2 952 482,67 francs.

Article 6 – Capital social

2)

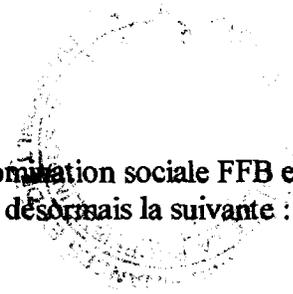
Le capital social est fixé à la somme de vingt quatre millions deux cent quatre-vingt douze mille sept cent soixante cinq (24 292 765) francs, divisé en 694 079 actions au nominal de 35 francs chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Treizième résolution :

L'Assemblée Générale extraordinaire décide d'adopter comme dénomination sociale FFB et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

X
CU
MA



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est FFB.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Quatorzième résolution :

L'Assemblée Générale extraordinaire décide de nommer en qualité nouvel administrateur, la société FACOM, représentée par M. Raymond IGLA, pour une durée de un an qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Quinzième résolution :

L'Assemblée Générale extraordinaire confère à M. Ronald KELM KLÄGER ou à MM. Bruno d'AUDIFFRET et Alain BOURHIS, avec faculté d'agir séparément, les pouvoirs les plus étendus, nécessaires pour assurer ou faciliter la transmission à la Société absorbante des biens apportés à cette dernière, notamment signer tous documents, endosser tous chèques et donner tous reçus ou quittances, compléter ou rectifier l'énonciation ou la description des biens apportés, concourir à tous actes, faire tous dépôts et toutes déclarations auprès de toutes administrations publiques ou privées, remplir toutes formalités, notamment de publications, établir et signer la déclaration visée par l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966, effectuer la radiation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ; aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et documents quelconques, élire domicile, constituer tous mandataires, et plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter les décisions de la présente Assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Seizième résolution :

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présentes à l'effet d'accomplir tous dépôts, formalités et publication nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

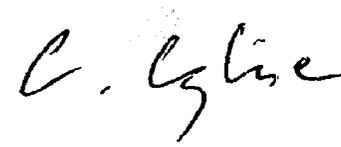
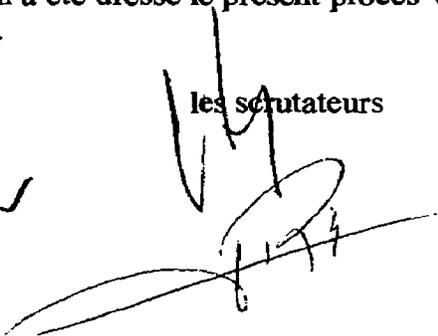
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le président

les scrutateurs

le secrétaire



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

CEEG
Stock company with a capital of FF 25 541 000
Head Office: 6 et 8, rue Gustave Eiffel – 91420 MORANGIS
Trade and Company Register of Evry No. 410 391 460

**MINUTES OF THE MIXTE GENERAL MEETING
OF JUNE 30, 2000**

.....

Page 4

Sixth resolution:

The Extraordinary General Meeting decides that the company shall be rightfully dissolved, without liquidation, by the simple fact of and as from the Extraordinary General Meeting of the company FOGAUTOLUBE noting the definitive realization of the increase in its capital compensating the merger.

It decides that the shares generated by the merging company FOGAUTOLUBE shall immediately and directly be allotted to the shareholders of the company CEEG, in accordance with the above exchange report.

This resolution is unanimously adopted.

*SEAL OF THE FRENCH NATIONAL
INSTITUTE OF INDUSTRIAL PROPERTY*

.....

President

Scrutineers

Secretary

A CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL
8200
M. S. M. S. M.

CEEG

Société anonyme au capital de 25 541 000 francs
Siège social : 6 et 8, rue Gustave Eiffel – 91420 Morangis
410 391 460 R.C.S. Evry

96 B 2511

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 30 JUIN 2000

L'an deux mil, le trente Juin à quatorze heures, les actionnaires de la société C.E.E.G, Société Anonyme au capital de 25 541 000 francs, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au siège social de la société 6 et 8, rue Gustave Eiffel.

Les commissaires aux comptes ont été convoqués par lettre recommandée avec accusé réception le 15 juin 2000. Chaque actionnaire a été convoquée par lettre simple adressée le 16 juin 2000.

Il a été dressé une feuille de présence, établie conformément aux dispositions des articles 167 de la loi du 24 juillet 1966 et 145 du décret du 23 mars 1967, laquelle a été signée par chaque membre de l'assemblée, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Le président du Conseil d'Administration, Monsieur Ronald KELM-KLÄGER étant absent et en l'absence de dispositions spécifiques des statuts, Monsieur Bruno d'AUDIFFRET est élu par l'assemblée comme président de séance.

Monsieur Raymond IGLA et monsieur Alain BOURHIS, les deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Madame Catherine LEGLISE est désignée comme secrétaire.

Le bureau ainsi composé, le Président constate que d'après la feuille de présence certifiée véritable par les membres du bureau, 255 410 actions sur les 255 410 actions composant le capital social sont présentes ou représentées, et, qu'en conséquence, l'Assemblée réunissant le quorum requis par la loi est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
AU RNCS

LILLE LE: 07 JUIN 2004

POUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'INPI
LE CHEF DE DÉPARTEMENT

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les statuts de la société,
- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- les copies des lettres de convocation,
- l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 1999,
- le rapport de gestion du conseil d'administration,
- les rapports des commissaires aux comptes,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.
- les certificats de dépôt du projet de traité de fusion au greffe des tribunaux d'Evry et de Nevers,
- une copie des journaux d'annonces légaux : la semaine de l'Ile de France pour l'Essonne (91) et du journal du centre pour la Nièvre (58) portant publication de l'avis de fusion,
- un exemplaire des statuts de la société absorbée,
- un exemplaire du projet de traité de fusion,
- les rapports de Monsieur DANCOUR, commissaire à la fusion désigné sur requête conjointe par Monsieur le Président du tribunal de commerce d'Evry,

Monsieur le Président précise que tous les documents exigés par la Loi, et notamment la liste des actionnaires portant les indications prévues par l'article 140 du décret du 23 mars 1967, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social de la Société, plus de quinze jours avant la date de la réunion, et l'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 1999,
2. quitus aux administrateurs,
3. affectation du résultat,
4. approbation des conventions de l'article 101,

ORDRE DU JOUR DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

5. lecture des rapports des commissaires à la fusion sur les modalités de la fusion et sur les apports en nature concernant la fusion absorption de CEEG par FOGAUTOLUBE ;
6. Lecture et approbation du projet de fusion signé entre la société FOGAUTOLUBE et CEEG prévoyant l'absorption de la seconde par la première ; en conséquence approbation des apports, de leur évaluation, de leur rémunération et de l'augmentation de capital en résultant.

21

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.P.
Arrêté du 20 Mars 1958



7. Approbation de l'affectation de la prime de fusion au titre de la fusion absorption de CEEG par FOGAUTOLUBE,
8. délégations de pouvoirs pour les formalités et pour la signature de la déclaration de régularité et de conformité.
9. Pouvoirs

Le Président donne lecture du rapport de gestion du conseil d'administration. Puis il fait donner lecture des rapports du commissaire aux comptes. Le président donne ensuite lecture du rapport du conseil d'administration sur l'opération de fusion, du rapport du commissaire à la fusion sur les modalités de l'opération et du projet de contrat de fusion.

Monsieur le président déclare alors la discussion ouverte

Après cet échange de vues, personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution :

L'Assemblée Générale statuant ordinairement, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration, du rapport général du Commissaire aux comptes, et après avoir pris connaissance de l'ensemble des documents qui, d'après la législation en vigueur, doivent être communiqués aux actionnaires, notamment de ceux visés aux articles 133 et 135 du décret du 23 mars 1967,

Approuve les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 1999 (bilan, compte de résultat, annexe) tels qu'ils ont été certifiés réguliers et sincères par le Commissaire aux Comptes.

L'Assemblée Générale donne quitus au Conseil d'Administration de sa gestion au cours de l'exercice clos le 31 décembre 1999.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Deuxième résolution :

L'Assemblée Générale statuant ordinairement décide d'affecter la perte de 7 730 759 francs de l'exercice clos le 31 décembre 1999, de la manière suivante :

En totalité au report à nouveau, soit

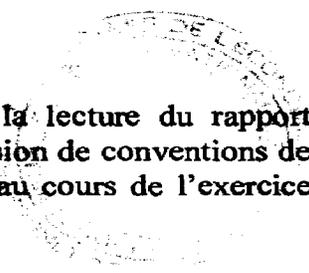
7 730 759 Francs

L'Assemblée Générale prend acte qu'il n'a pas été versé de dividende au cours des trois exercices précédents.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Troisième résolution :

L'Assemblée Générale statuant ordinairement, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes mentionnant l'absence de conclusion de conventions de la nature de celles visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966 au cours de l'exercice écoulé, en prend acte purement et simplement.



12/11
3
LM

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Quatrième résolution :

L'Assemblée Générale statuant extraordinairement, après avoir entendu la lecture du projet de fusion, du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire à la fusion, approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion intervenu avec la société FOGAUTOLUBE aux termes duquel il est fait apport par la société CEEG de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de la totalité de son passif, cet apport fusion représentant un montant de 23 811 197,22 francs étant rémunéré par l'attribution aux actionnaires de 595 910 actions nouvelles de 35 francs de nominal chacune, entièrement libérées, à créer par la société FOGAUTOLUBE à titre d'augmentation de son capital social.

Ces actions seront réparties entre les actionnaires de la société CEEG autres que la société FOGAUTOLUBE à raison de 7 actions de la société FOGAUTOLUBE pour 3 actions de la société CEEG.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Cinquième résolution :

L'Assemblée Générale extraordinaire approuve les dispositions du projet de fusion relatives à l'affectation par l'Assemblée Générale de la société absorbante de la prime de fusion d'un montant de 2 952 482,67 francs.

- imputation sur cette prime de l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la fusion ainsi que ceux consécutifs à l'augmentation de capital et à la réalisation de la fusion.
- Dotation complémentaire à la réserve légale de 1 609 147,50 francs afin de porter cette dernière à 10 % du capital de la société après fusion ;
- Prélèvement sur cette prime de fusion de la somme de 472 866 francs nécessaire à la reconstitution de la provision pour hausse des prix existant dans les livres de l'absorbée et la porter ainsi au montant brut de 472 866 francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Sixième résolution :

L'Assemblée Générale extraordinaire décide que la société sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du seul fait et à compter de l'Assemblée Générale extraordinaire de la société FOGAUTOLUBE constatant la réalisation définitive de l'augmentation de son capital rémunérant la fusion.

Elle décide que les actions créées par la société FOGAUTOLUBE, absorbante, seront immédiatement et directement attribuées aux actionnaires de la société CEEG, conformément au rapport d'échange ci-dessus.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

1958

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Septième résolution :

L'Assemblée Générale confère à M. Ronald KELM KLÄGER ou à MM. Alain BOURHIS et Bruno d'AUDIFFRET, avec faculté d'agir séparément, les pouvoirs les plus étendus, nécessaires pour assurer ou faciliter la transmission à la Société absorbante des biens apportés à cette dernière, notamment signer tous documents, endosser tous chèques et donner tous reçus ou quittances, compléter ou rectifier l'énonciation ou la description des biens apportés, concourir à tous actes, faire tous dépôts et toutes déclarations auprès de toutes administrations publiques ou privées, remplir toutes formalités, notamment de publications, établir et signer la déclaration visée par l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966, effectuer la radiation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ; aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et documents quelconques, élire domicile, constituer tous mandataires, et plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter les décisions de la présente Assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Huitième résolution :

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présentes à l'effet d'accomplir tous dépôts, formalités et publication nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le président

les scrutateurs

le secrétaire

MISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE MASSY NORD 29. AOÛT 2000	
F ⁿ 69	BORD. 228/4
REÇU {	- DE TIMBRE 400,00 F.
	- DE D'ENREG. 1500,00 F.
	- INTÉRÊT RETARD 161,00 F.

DUPLICATA

[Signature]
5

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958